



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

**Conférence des Procureurs Généraux d'Europe
5ème session**

**organisée par le Conseil de l'Europe
en coopération avec le
Procureur Général de Celle, Basse-Saxe (Allemagne)**

Celle, 23 - 25 mai 2004

*** * * ***

**« Les pouvoirs d'appréciation du ministère public:
le principe d'opportunité ou de légalité, avantages et
inconvenients »**

**Intervention de M. Peter POLT
Procureur Général de la Hongrie**

Mesdames, Messieurs, les procureurs généraux de l'Europe
et M. le **Procureur général Range!**

I.

L'expression latine bien connue « *Varietas delectat* » m'est venue à l'esprit alors que j'écoutais mes collègues présenter brillamment la question du pouvoir discrétionnaire des procureurs aux Pays-Bas et en Italie.

Comme ils l'ont souligné, il existe dans les deux systèmes – qu'ils soient fondés sur le principe d'opportunité ou de légalité - certaines exceptions, selon lesquelles :

- le procureur est expressément tenu de déposer un acte d'accusation devant le tribunal malgré le principe d'opportunité, ou bien
- il peut décider de ne pas engager de poursuites dans certaines circonstances, bien que son pouvoir discrétionnaire soit limité par le principe de légalité.

Le pouvoir discrétionnaire des procureurs en Hongrie n'est équivalent qu'en partie au pouvoir qui existe dans la procédure pénale des Pays-Bas et de l'Italie ; on pourrait donc avancer que la Hongrie a trouvé une autre façon d'appliquer la Recommandation n° R (87) 18 du Conseil de l'Europe sur la simplification de la justice pénale.

Le système juridique hongrois, y compris son code de procédure pénale, appartient à la famille des systèmes juridiques de droit continental.

C'est pour cette raison que depuis leur création tous les codes de procédure pénale hongrois sont strictement déterminés par le principe de légalité. Pourtant, au cours des 132 dernières années, depuis l'entrée en vigueur du premier code de procédure pénale en 1871, de nouveaux pouvoirs discrétionnaires ont été progressivement conférés aux procureurs.

La Loi XIX de 1998 relative au nouveau code de procédure pénale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet de l'année dernière, renforce davantage le pouvoir discrétionnaire des procureurs.

Ce renforcement du pouvoir discrétionnaire avait principalement pour objectif de réduire la charge de travail / le nombre d'affaires pénales portées devant les autorités d'instruction, les instances de poursuite et les tribunaux, sans nuire à l'efficacité de l'instruction et des poursuites pénales.

Mon temps de parole étant limité, permettez-moi de vous exposer la question du pouvoir discrétionnaire des procureurs en Hongrie, par le biais d'une présentation Power Point. Grâce à ce support, vous aurez un aperçu des plus importantes mesures alternatives à l'exercice de poursuites pénales.

(La version papier de la présentation Power Point sera distribuée à tous les participants après la conférence).

II.

Je commencerai par quelques mots d'introduction :

- A) sur l'évolution / les modifications du code de procédure pénale en Hongrie,
 - B) et ensuite sur les pouvoirs actuels et les éventuelles mesures discrétionnaires du procureur.
- A) L'expression juridique « **d'illégalité matérielle** » est, j'en suis persuadé, bien connue de tous les représentants des pays d'Europe centrale.

Comme nous le savons tous, cette expression juridique signifie que dans certaines circonstances une infraction correspondant à un article du code pénal peut ne pas être qualifiée de délit en raison de l'absence de caractéristiques « d'illégalité matérielle ».

Autrement dit, l'infraction commise ne représente qu'une menace légère pour le public ; elle n'est par conséquent pas qualifiée de délit et l'auteur ne doit bien évidemment pas être sanctionné.

Dans la pratique, l'application de « l'illégalité matérielle » et du principe de légalité **donne exactement les mêmes résultats que l'application du principe d'opportunité.**

Permettez-moi de vous donner un exemple :

Dans les pays où le principe d'opportunité est accepté et appliqué, de manière générale des poursuites pénales ne sont pas engagées à l'encontre de tous les auteurs d'infraction.

En revanche, dans les autres systèmes de procédure pénale, qui sont strictement déterminés par le principe de légalité – une fois que tous les éléments de preuve ont été recueillis et que l'instruction est (donc) terminée – le procureur est toujours tenu de déposer un acte d'accusation devant le tribunal contre l'auteur des faits pour toutes les infractions qu'il a commises. Par conséquent, en principe, si une infraction est commise et que son auteur est connu, il est obligatoire, dans toute circonstance, d'engager des poursuites contre lui.

Mais si le principe de légalité est exécuté / appliqué conjointement avec celui de « l'illégalité matérielle », il est impératif que l'infraction corresponde aux caractéristiques de « l'illégalité matérielle », faute de quoi elle ne pourra pas être qualifiée de délit et l'auteur ne pourra être sanctionné. Dans ce cas, le rôle combiné du principe de légalité et de l'expression juridique « d'illégalité matérielle » entraîne la non-sanction de l'auteur, même si cela n'est pas dit publiquement.

C'est au membre de l'autorité d'instruction/de poursuite/du tribunal qu'il appartient **de décider si une infraction répond ou non aux conditions d'un délit matériel** ; il ne s'agit donc pas d'une décision objective mais plutôt **subjective**, et cela constitue un autre point commun avec l'application du principe d'opportunité.

Il convient à mon avis de mettre l'accent sur **une distinction supplémentaire** relative aux effets des deux principes :

Conformément au principe d'opportunité, il est toujours reconnu qu'une infraction a été commise – et dans un délai défini – il est toujours possible de déclarer l'auteur responsable de ses actes ultérieurement.

Mais conformément au principe de légalité, si une infraction s'avère ne pas être « matériellement illégale » (tout en étant contraire au code pénal), elle ne sera jamais déclarée comme constituant un délit.

Dans cette hypothèse, l'auteur de l'infraction ne pourrait plus jamais être déclaré responsable de ses actes.

III.

Il aurait fallu, à mon avis, citer ces distinctions théoriques entre les deux principes pour présenter le pouvoir discrétionnaire des procureurs hongrois et montrer que ce pouvoir :

1. soit consiste en de simples exceptions au principe de légalité généralement en vigueur,
2. soit est l'expression d'une évolution vers l'application du principe d'opportunité.

Permettez-moi de vous exposer six cas où les procureurs disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire :

Sur la première fiche, je les ai classés en deux groupes, en présentant leurs caractéristiques et leurs effets.

Le premier groupe se compose de 3 cas où le principe de légalité ne s'applique pas :

- 1) blâme par le procureur ;
- 2) report du dépôt de l'acte d'accusation pendant un délai probatoire ;
- 3) aveu de l'accomplissement de l'infraction et demande d'une peine plus légère sans débats principaux au fond (« renonciation du droit à un procès »)

Les points communs de ces mesures sont les suivants :

- aveu et déclaration de responsabilité pénale ; et
- peine légère ou mesures préventives.

Comme vous pouvez le lire sur le côté droit de la première fiche, l'autre groupe de mesures consiste :

1. à ne pas ouvrir d'instruction sur d'autres infractions mineures,
2. à ne pas engager de poursuites pénales pour d'autres infractions mineures,
3. à mettre un terme à l'instruction en cours contre l'accusé qui coopère (parce qu'il détient des informations précieuses / des éléments de preuve utiles pour l'instruction d'autres infractions commises par d'autres auteurs)

L'application de ces mesures par le procureur produit le même effet : l'accusé échappera à d'autres procédures sans plaider coupable, même si les éléments de preuve sont suffisants pour déposer un acte d'accusation devant le tribunal.

En quoi ces 3 formes sont-elles des signes incontestables de l'application du principe d'opportunité ?

Parce qu'il n'existe aucune condition stricte prévue par notre code de procédure pénale pour leur application. Il est simplement écrit que, si l'auteur de l'infraction commet d'autres infractions mineures, le procureur a la faculté de décider (sans aucune restriction supplémentaire !) :

- pendant l'enquête : de ne pas poursuivre plus avant l'instruction ;
- après l'enquête : de ne pas déposer l'acte d'accusation contre l'auteur de ces infractions.

Ce qui précède montre clairement que l'application d'une de ces mesures, au lieu du dépôt de l'acte d'accusation devant le tribunal, a pour effet de ne pas sanctionner l'auteur de l'infraction.

Comme il me reste peu de temps, j'ai regroupé sur la prochaine fiche les six cas susmentionnés, avec leurs effets et garanties quand ces mesures sont utilisées par le procureur en tant que mesures discrétionnaires.

Pour conclure, **vous pouvez voir sur la dernière fiche un schéma** représentant les statistiques de l'année dernière concernant le nombre total des différentes mesures appliquées par le bureau du procureur en Hongrie.

Comme je l'ai déjà mentionné, et ces données le montrent tout aussi clairement, le système en place en Hongrie assure un équilibre entre le principe de légalité généralement en vigueur avec ses six exceptions et la réduction de la charge de travail des autorités, de telle sorte que jusqu'à présent notre système pénal n'a connu que des changements positifs : la plupart des procédures pénales peuvent aboutir de manière efficace et dans un délai raisonnable, conformément à la Recommandation n° R (87) 18 du Conseil de l'Europe.

Je vous remercie de votre attention !